



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-027

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-04-005 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 138 - Interdiction spectacle de M.
Dieudonne M. BALA (3 pages)

Page 3

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-04-005

Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 138 - Interdiction
spectacle de M. Dieudonne M. BALA



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2020-0138
portant interdiction des rassemblements liés au spectacle
de M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA du 4 février 2021 au 7 février 2021
sur le territoire du département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020, donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la mise en vente par M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA sur internet de places pour un spectacle intitulé « Finissons-en » prévu le 4 février 2021 sur le territoire de l'Yonne ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique et de portée internationale ;

CONSIDERANT que la loi du 14 novembre 2020 susvisée prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 susvisé «Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits» ;

CONSIDERANT qu'en application de ce même article 3, le préfet peut prononcer l'interdiction de ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures mises en œuvre ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'augmentation de la circulation du virus sur le territoire de l'Yonne et notamment l'augmentation du taux d'incidence ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'interdire ce rassemblement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rassemblements liés au spectacle de M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA, sont interdits sur le territoire du département de l'Yonne du 4 février 2021 au 7 février 2021.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de sécurité publique de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne, à M. le procureur de la république près du tribunal judiciaire d'Auxerre, à M. le procureur de la république près du tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 04/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa parution :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon